

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-105 SUR LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *Conflits d'intérêts chez les placeurs* est modifié :
  - 1° dans la définition de « émetteur associé » :
    - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
    - b) par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;
  - 2° dans la définition de « groupe professionnel » :
    - a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;
    - b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;
  - 3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;
  - 4° dans la définition de « porteur influent » :
    - a) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

**2.** Cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

**3.** La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.